



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

CABINET

Bureau de la défense
Et de la sécurité civile

**Création du comité local d'information
et de concertation de la société
SOBOTRAM transports et logistique- CRISSEY**

N° 2012 - 00189

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-2, R 125-9 à R 125-14, R 512-1 à R 517-10 et plus particulièrement les articles R 515-39 à R 515-50 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret n° 2004-554 du 9 septembre 2004, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-02829 du 29 juin 2009, autorisant à la Société SOBOTRAM TRANSPORT LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 30 bis, rue Paul Sabatier à CHALON-SUR-SAONE, à exploiter un entrepôt de matières dangereuses sur les communes de Crissey, Fragnes et Virey-le-Grand ;

CONSIDERANT la nécessité de mieux exercer le droit à l'information sur les risques majeurs ;

CONSIDERANT que la création d'un comité local d'information et de concertation répond à cette nécessité ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Un comité local d'information et de concertation concernant l'établissement de la société SOBOTRAM TRANSPORTS ET LOGISTIQUE, sis à Crissey est constitué.

ARTICLE 2

Les membres du comité local d'information et de concertation sont les suivants :

Collège des administrations

- Le préfet ou son représentant
- Le directeur du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne ou son représentant
- La directrice départementale des territoires ou son représentant
- Le directeur de l'Unité territoriale de Saône-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne ou son représentant

Collège des collectivités territoriales

Un représentant de chacune des communes suivantes :

CRISSEY

FRAGNES

VIREY-LE-GRAND

Collège de l'exploitant

Deux représentants de la société SOBOTRAM TRANSPORTS ET LOGISTIQUE

Collège des riverains

Un représentant de chacune des associations suivantes :

- Comité départemental de protection de la nature
- UFC que Choisir

Collège des salariés

Deux représentants des salariés de la société SOBOTRAM TRANSPORTS ET LOGISTIQUE, proposés par la délégation du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) parmi ses membres ou, à défaut, par les délégués du personnel en leur sein.

ARTICLE 3

Les membres du comité sont nommés pour trois ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Le comité est présidé par un de ses membres nommé par le préfet sur proposition du comité ou, à défaut, par le préfet.

ARTICLE 4

Le comité se réunit sur convocation de son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les déclarations approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 5

Ce comité a pour mission de constituer un cadre d'échange et d'information entre les représentants des différents collèges définis à l'article 2 et l'exploitant du site, en particulier :

- lors de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques
- lors de toutes modifications que l'exploitant envisage d'apporter à son installation nécessitant une modification des prescriptions réglementant l'installation
- lors d'incidents ou d'accidents survenus à l'occasion du fonctionnement d'une des installations et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement

De plus, le comité :

- est rendu destinataire des plans d'urgence et être informé des exercices relatifs à ces plans
- est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan prévu à l'article 7 ci-dessous
- est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R 512-7 du code de l'environnement

Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

ARTICLE 6

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. Ces interventions de l'expert sont réalisées sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions.

ARTICLE 7

L'exploitant adresse au comité, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport qui comprend en particulier :

- la description des actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 8

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres ci-dessus désignés ainsi qu'aux personnes visées à l'article 2, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon, le

16 JAN. 2012

LE PREFET,



François PHILIZOT